

TRAITE D'APPORT DE TITRES DE SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mathieu JANVIER

Né le 19 décembre 1990 à DIJON (21)

De nationalité française

Demeurant 12 Rue Louise Michel à DIJON (21000)

Célibataire.

CONVENTION

Le soussigné de première part, promet d'apporter à la société 2M & Fils dont le siège social sera situé à AHUY (21121) – 1 Rue du Clos des Aiges, en cours de constitution, ce sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les droits dont la désignation suit, faisant partie de son patrimoine personnel à la date des présentes.

DESIGNATION

Les droits précités consistent en :

- **trois cents (300) parts sociales** que Monsieur Mathieu JANVIER possède en pleine propriété dans le capital de la société MATHIEU JANVIER, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 15.000 Euros, divisé en 300 parts sociales de 50 Euros chacune, dont le siège social est à AHUY (21121) – 1 Rue du Clos des Aiges, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 911 253 359 ;

Monsieur Mathieu JANVIER déclare et atteste que ces parts sociales sont bien sa propriété.

Ces parts sociales sont libres de gage, sûreté, droit ou réclamation de tiers quels qu'ils soient.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pactes de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit de quiconque, sous réserve de l'application de la clause d'agrément ou de préemption insérée dans les statuts de la société.

Elles n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

La valeur des titres promis a été fixée à la somme de 200.000 Euros pour les 300 parts sociales en pleine propriété de la société MATHIEU JANVIER apportées par Monsieur Mathieu JANVIER.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 2M & Fils aura la pleine propriété des titres à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de titres prévu est fait à titre pur et simple, c'est à dire sans prise en charge d'un quelconque passif susceptible d'incomber à l'apporteur.

La société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état où elle se trouvera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Elle s'acquittera de toutes les obligations incombant en pareil cas au cessionnaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport, objet des présentes, consenti net de tout passif, sera rémunéré par la création de 4.000 actions représentatives du capital de la société 2M & Fils d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €), entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur Mathieu JANVIER.

APPROBATION DE L'APPORT PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'évaluation ainsi faite de l'apport et sa rémunération devra être approuvée par les associés, au vu du rapport dressé par le Commissaire aux Apports désigné conformément à la loi.

REPORT D'IMPOSITION

L'apport sera effectué dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées.

Monsieur Mathieu JANVIER s'engage à respecter les règles prévues à l'article 150-0B ter du Code général des impôts.

Le report d'imposition prend fin dans plusieurs cas :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement, ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport. Si le report prenait fin aujourd'hui, vous seriez imposée par principe à hauteur de 30% du montant de la plus-value qui était placée en report d'imposition suite à l'apport de titres, en plus d'être imposée au taux de 30% pour la plus-value réalisée suite à la cession de titres reçus en rémunération de l'apport.
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) ans à compter de l'apport, sauf si cette société bénéficiaire s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans un délai de DEUX (2) ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique autre qu'immobilière. Les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins DOUZE (12) mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société. À défaut, si le report prenait fin aujourd'hui, l'imposition sera égale par principe à 30% du montant de la plus-value qui était placée en report d'imposition suite à l'apport de titres, et la société bénéficiaire de l'apport sera imposée au taux d'impôt sur les sociétés applicable à la plus-value qu'elle a réalisée suite à la cession des titres apportés.
- En cas de transfert de votre domicile fiscal hors de France. Si le report prenait fin aujourd'hui, l'imposition sera fixée par principe à hauteur de 30% du montant de la plus-value qui était placée en report d'imposition suite à l'apport de titres.

L'apporteur prend acte des dispositions fiscales de remise en cause du report d'imposition en cas de non-respect des conditions ci-dessus énumérées. En conséquence, l'apporteur reconnaît qu'il a été parfaitement informé par le rédacteur des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

A ce titre, Monsieur Mathieu JANVIER déclare qu'il entend placer la présente opération dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Il déclare également que son Expert-Comptable réalisera au titre des présentes les formalités imposées par la réglementation applicable.

ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 III du Code Général des Impôts, l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant trois ans.

En conséquence, ledit apport sera enregistré gratuitement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ou de leurs conséquences, les parties font élection de domicile à l'adresse du siège social de la société bénéficiaire.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte et de ceux qui en seraient la suite ou la conséquence en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales, réglementaires et fiscales consécutives.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes sont signées ce jour par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code civil, la Partie reconnaît expressément qu'elle peut signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

L'APPORTEUR

Monsieur Mathieu JANVIER

